

## LE CONTENU DU RAPPORT

### **I – REDACTION RAPPORT**

#### **Il doit obligatoirement comporter :**

##### Le déroulement de l'enquête :

- n° et date de la décision du tribunal administratif
- n° et date de l'arrêté du préfet ou du maire
- documents cotés et paraphés par le CE
- indiquer le lieu, jours et heures de réception du public par le CE
- indiquer les heures d'ouverture du lieu où sont déposés les dossiers d'enquête (mairie en général)

##### L'objet de l'enquête :

- Documents d'urbanisme : indiquer les points mis à l'enquête
- ICPE : le commissaire enquêteur doit faire l'historique de la société

##### La publicité :

- CE doit vérifier l'affichage, indiquer le nom des journaux ainsi que la date de parution

##### Préciser les lois et décret d'application

##### La composition du dossier.

### **II - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

#### **SIL LE NOMBRE D'INTERVENANTS EST PEU IMPORTANT :**

- noter le nom de l'intervenant, développer ses observations
- faire apparaître l'avis du MO
- faire apparaître l'avis du CE

#### **SIL LE NOMBRE D'INTERVENANTS EST TRES IMPORTANT :**

Documents d'urbanisme et installations classées

- procéder au développement des observations par thème
- faire un tableau récapitulatif par ordre alphabétique de préférence en indiquant : Le nom de l'intervenant ainsi que, pour les documents d'urbanisme, les parcelles concernées, ses observations, éventuellement l'avis du CE.

.../...

### SI AUCUN INTERVENANT

#### \* Documents d'urbanisme :

Le commissaire enquêteur doit reprendre dans le rapport toutes les modifications et donner son avis

#### \* Installations classées:

Le CE doit soulever tous les problèmes liés à la protection de l'environnement et apporter des éclaircissements après consultation du maître d'ouvrage ou de la réception du mémoire en réponse de celui-ci.

Ex : le bruit, la pollution de l'eau, de l'air, les poussières, les odeurs, les mesures de sécurité prises et à prendre par le pétitionnaire.

### DANS TOUS LES CAS :

L'avis du CE doit être général pour l'ensemble du projet, il peut être :

- favorable
- favorable avec réserves (à condition qu'elles puissent être levées de manière réaliste) indiquées par certain sous la forme de : favorable sous condition
- favorable avec recommandation
- défavorable

nota : la formule « avis mitigé » ne peut être utilisée

### III - ATTENTION PARTICULIERE

- Il est rappelé aux commissaires enquêteurs que les *enquêtes dites « Bouchardeau »*, et régies par les articles L 123-1 à L 123-16 du code de l'environnement, *doivent impérativement durer un mois*.

- Lorsqu'un *commissaire enquêteur est empêché* d'assurer des permanences, pour quelque raison que se soit, il ne peut en aucun cas se faire remplacer, même par un collaborateur proche (commissaire enquêteur est nommé à intuition personnelle), il doit en informer la mairie qui prendra toutes dispositions pour relever les coordonnées des personnes qui souhaiteraient rencontrer le commissaire enquêteur.

#### Rôle du suppléant :

- celui-ci ne pourra intervenir qu'en cas de désistement total du CE titulaire,
- peut être associé au projet en qualité d'observateur.

#### Le rapport et les conclusions doivent faire l'objet de documents séparés

- la partie « conclusions » doit comporter un résumé de la procédure, l'avis doit être personnel et motivé

Nota : le CE ne doit pas se contenter d'écrire : « aucune observation donc avis favorable ».

.../...

#### **IV - NOTE D'INDEMNISATION**

Celle-ci doit être lisible et cohérente

Les justificatifs des frais doivent être joints

Il est important d'indiquer avec précision :

- les coordonnées du pétitionnaire
- le numéro de la décision de désignation du commissaire enquêteur

#### **RAPPELS UTILES**

- Affichage : le commissaire enquêteur doit vérifier les affichages prévus dans l'arrêté préfectoral au plus tard le premier jour de l'enquête
- Le public peut prendre connaissance du dossier pendant toute la durée de l'enquête même en l'absence du commissaire enquêteur,
- le commissaire enquêteur ne doit pas refaire le projet,
- le commissaire enquêteur dispose d'un mois après la clôture de l'enquête pour émettre son rapport
- le commissaire enquêteur est tenu, à la fin de l'enquête, par son devoir de réserve,
- seul le rapport et les conclusions sont mis à la disposition du public pendant un an à compter de la date du dépôt.
- dans le cadre de la commission d'enquête, les commissaires enquêteurs désignés doivent, dans la mesure où ils ont accepté la mission, être disponibles tant pour les permanences que pour la rédaction du rapport,
- le président d'une commission est là pour assurer la coordination et doit faire participer tous les membres aux réunions de travail, à la rédaction du rapport et des conclusions en répartissant, le cas échéant, la tâche en fonction des spécificités de chacun.
- tenue du registre d'enquête :
  - prévoir un registre d'avance,
  - veiller à la protection du registre afin d'éviter les rayures, pages déchirées etc...,
  - en faire copie tous les soirs pour prévenir le vol ou les détériorations,

En cas de demande de photocopie du dossier, il convient d'inviter le demandeur à prendre l'attache du maître d'ouvrage.